

4. Chaque fois que l'expression "dans le présent," sera usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ; Dans le présent.
5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourront l'accomplir ; Quorum.
6. Le mot "Proclamation" signifie Proclamation sous le Grand Sceau, et l'expression "Grand Sceau" signifie le Grand Sceau du Canada ; Proclamation.
7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par Proclamation, la Proclamation signifiera une Proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; Proclamation.
8. Le mot "Comté" signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles l'acte s'applique ; Comté.
14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, fera foi. Versions anglaise et française.
15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas aux dits Statuts Refondus, mais ces Statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire. Quant à la distribution des copies.
16. Le présent acte sera imprimé avec les Statuts Refondus et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits Statuts Refondus :—et tout chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé. Le présent sera imprimé avec les statuts refondus. Comment ils seront cités.
17. Le gouverneur pourra ordonner que certains actes ou certaines parties d'actes du parlement impérial, proclamations, traités ou autres documents publics, dont il pourra faire choix comme étant d'un intérêt général pour le peuple de cette province, soient imprimés, attachés aux copies imprimées des dits Statuts Refondus et distribués en même temps. Incorporation de certains actes impériaux, etc.